



Arrêt

**n° 78 384 du 29 mars 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante, N. K., assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, la seconde partie requérante, A. K., représentée par Me C. PRUDHON, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur N. K. (ci-après dénommé « le requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine rom, de religion musulmane et vous auriez habité à Obilic, République du Kosovo. Vous auriez quitté le Kosovo en 1999 durant la guerre du Kosovo. Vous ne seriez plus jamais retourné au Kosovo depuis 1999. Vous auriez été vous installer à Pojarevac, République de Serbie où vous auriez vécu dans une maison que vous auriez

construite. Vous n'y auriez connu aucun problème par rapport aux autorités ou encore la police. Au Kosovo, vous auriez peur des Albanais et des Serbes en général car ils n'aiment pas les Roms. Vous n'auriez pas eu de problèmes personnels au Kosovo. En Serbie, vous auriez été frappé une fois par des personnes non identifiées il y a environ trois ans. Vous pensez que ces personnes vous auraient frappé en raison de votre origine rom. Vous auriez porté ces faits à la connaissance de la police nationale serbe qui aurait pris en considération vos déclarations. Vous auriez quitté la Serbie par voie terrestre début février 2011 pour vous rendre en Belgique et où vous avez demandé l'asile le 11 février 2011. Vous n'avez déposé aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la région de Pristina -dont fait partie la commune de Obilic (voir document joint au dossier administratif). La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution.

Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la

conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Relevons que vous n'invoquez aucun fait personnel, selon vos propos vous craignez juste les albanais et les serbes en général, sans préciser quoi que ce soit. Vous ne précisez pas non plus les raisons pour lesquelles vous les craignez vous vous contentez de dire qu'ils n'aiment pas les Roms (pp.5, 6 et 7 audition CGRA du 07 avril 2011). Notons encore que vous avez quitté le Kosovo depuis 1999 et n'y seriez plus jamais retourné (pp.5, 6 et 7 audition CGRA du 07 avril 2011).

En ce qui concerne la Serbie, vous avez effectivement connu un problème avec trois personnes non identifiées qui vous auraient frappé en raison de vos origines roms. Ces personnes vous auraient frappé il y a trois ans et vous n'auriez plus eu de problèmes depuis lors. Force est toutefois de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec ces personnes non identifiées, vous n'avez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes en Serbie, ou que si les problèmes avec ces personnes non identifiées devaient se reproduire après votre retour en Serbie, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Il n'y a aucun motif sérieux de croire que, en cas de retour en Serbie, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la protection subsidiaire.

Vous avez par ailleurs déclaré (p.6 audition du 07 avril 2011), vous être rendu à trois reprises auprès de la police locale de Pojarevac qui vous aurait réservé bon accueil et pris en considération vos déclarations. Vous avez également déclaré n'avoir jamais eu de problèmes ni avec la police nationale serbe ni encore avec les autorités du pays (p.6 audition du 07 avril 2011). Il appert clairement que les autorités serbes ont agi d'une manière raisonnable envers vous et leur attitude ne démontre pas une volonté délibérée de leur part de vous refuser leur protection/leur aide. Or, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas (cfr, supra).

Au vu de ce qui précède, rien, dans vos déclarations successives, ne permet de croire que vous ne puissiez obtenir une protection adéquate de la part des autorités précitées.

Signalons encore que selon les informations dont dispose le Commissariat Général (qui sont jointes au dossier administratif), il n'est pas question de violations systématiques et spécifiques des droits de l'homme à l'encontre des Roms de la part des autorités serbes. Celles-ci reconnaissent les Roms comme étant une minorité nationale et la discrimination envers eux est illégale. Les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques, Roms y compris, des mécanismes légaux en matière de détection, d'enquête et de sanction des actes de persécution.

Dans ces conditions, il nous est impossible d'établir dans votre chef une crainte actuelle et personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels. Or, eu égard à la ponctualité des faits, les contradictions entre vos déclarations et celle de votre compagne (voir supra) et la possibilité d'obtenir la protection de vos, il n'est pas permis

de déduire qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, à l'appui de votre demande, vous ne présentez aucun document. De même, depuis votre audition CGRA du 07 avril 2011, vous ne m'avez fait parvenir aucun autre ou nouvel élément me permettant d'apprécier autrement votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Monsieur A. K. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine rom, de religion musulmane et vous auriez habité à Obilic, République du Kosovo. Vous auriez quitté le Kosovo en 1999 durant la guerre du Kosovo. Vous ne seriez plus jamais retournée au Kosovo depuis 1999. Vous auriez été vous installer à Pojarevac, République de Serbie où vous auriez vécu dans une maison que votre mari aurait construite. Vous n'y auriez connu aucun problème par rapport aux autorités ou encore la police. Au Kosovo, vous auriez peur des Albanais et des Serbes en général car ils n'aiment pas les Roms. Vous n'auriez pas eu de problèmes personnels au Kosovo. En Serbie, votre mari aurait été frappé une fois par des personnes non identifiées il y a environ trois ans et cela en raison de son origine rom. Il aurait porté ces faits à la connaissance de la police nationale serbe qui aurait pris en considération ses déclarations. Vous auriez quitté la Serbie par voie terrestre début février 2011 pour vous rendre en Belgique et où vous avez demandé l'asile le 11 février 2011. A l'appui de votre demande d'asile vous auriez déposé votre acte de naissance et votre carte de personne déplacée en Serbie.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, lors de votre audition au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 07 avril 2011, vous avez déclaré explicitement lier votre demande à celle de votre compagnon, Monsieur [K. N.] (cfr. page 2 du rapport de l'audition du 07 avril 2011). A titre personnel, vous déclarez avoir peur des albanais en général car ils n'aiment pas les roms. Constatons que ces faits sont liés aux problèmes que votre compagnon auraient rencontrés et qu'il invoque à la base de sa demande d'asile. Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire de la part du Commissariat Général. Par conséquent, cette décision vous est également applicable. Ma décision le concernant est basée sur les éléments suivants:

« Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans

la région de Pristina -dont fait partie la commune de Obilic (voir document joint au dossier administratif). La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution.

Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Relevons que vous n'invoquez aucun fait personnel, selon vos propos vous craignez juste les albanais et les serbes en général, sans préciser quoi que ce soit. Vous ne précisez pas non plus les raisons pour lesquelles vous les craignez vous vous contentez de dire qu'ils n'aiment pas les Roms (pp.5, 6 et 7 audition CGRA du 07 avril 2011). Notons encore que vous avez quitté le Kosovo depuis 1999 et n'y seriez plus jamais retourné (pp.5, 6 et 7 audition CGRA du 07 avril 2011).

En ce qui concerne la Serbie vous avez effectivement connu un problème avec trois personnes non identifiées qui vous auraient frappé en raison de vos origines roms. Ces personnes vous auraient frappé il y a trois ans et vous n'auriez plus eu de problèmes depuis lors. Force est toutefois de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec ces personnes non identifiées, vous n'avez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes en Serbie, ou que si les problèmes avec ces personnes non identifiées devaient se reproduire après votre retour en Serbie, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Il n'y a aucun motif sérieux de croire que, en cas de retour en Serbie, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la protection subsidiaire.

Vous avez par ailleurs déclaré (p.6 audition du 07 avril 2011), vous être rendu à trois reprises auprès de la police locale de Pojarevac qui vous aurait réservé bon accueil et pris en considération vos déclarations. Vous avez également déclaré n'avoir jamais eu de problèmes ni avec la police nationale serbe ni encore avec les autorités du pays (p.6 audition du 07 avril 2011). Il appert clairement que les autorités serbes ont agi d'une manière raisonnable envers vous et leur attitude ne démontre pas une volonté délibérée de leur part de vous refuser leur protection/leur aide. Or, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas (cfr, supra).

Au vu de ce qui précède, rien, dans vos déclarations successives, ne permet de croire que vous ne puissiez obtenir une protection adéquate de la part des autorités précitées.

Signalons encore que selon les informations dont dispose le Commissariat Général (qui sont jointes au dossier administratif), il n'est pas question de violations systématiques et spécifiques des droits de l'homme à l'encontre des Roms de la part des autorités serbes. Celles-ci reconnaissent les Roms comme étant une minorité nationale et la discrimination envers eux est illégale. Les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques, Roms y compris, des mécanismes légaux en matière de détection, d'enquête et de sanction des actes de persécution.

Dans ces conditions, il nous est impossible d'établir dans votre chef une crainte actuelle et personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels. Or, eu égard à la ponctualité des faits, les contradictions entre vos déclarations et celle de votre compagne (voir supra) et la possibilité d'obtenir la protection de vos, il n'est pas permis de déduire qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Partant, cette décision de refus vous est également applicable.

En ce qui concerne les documents déposés, à savoir votre acte de naissance et votre carte de personne déplacée en Serbie, ils ne font qu'attester de votre identité et que vous avez effectivement eu le statut de personne déplacée en Serbie. Cependant, ces éléments ne sont nullement remis en cause par la présente décision. Ces documents ne permettent donc pas à eux seuls d'établir une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les requêtes

2.1 *Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les deux décisions attaquées.*

2.2 En termes de requête, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur le motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et des principes généraux de précaution et de prudence. Elles postulent également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 A titre principal, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et en conséquence, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi de la cause devant le Commissaire général.

3. Documents nouveaux

3.1 Les parties requérantes déposent à l'appui de leurs requêtes plusieurs documents, à savoir :

- un résumé du rapport d'octobre 2010 de Human Rights Watch intitulé « Droits « déplacés ». Retours forcés au Kosovo de Roms, d'Ashkalis et d'Egyptiens en provenance d'Europe occidentale » (pièce 4) ;
- le rapport du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « UNHCR ») du 9 novembre 2009 intitulé « UNHCR'S Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo » (pièce 5), accompagné de sa bibliographie (pièce 6) ;
- un document intitulé « Recent sources supporting the position taking in UNHCR's Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo » daté de mars 2010 (pièce 7) ;
- un rapport soumis par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propres pays, Walter Kälin, à l'Assemblée Générale des Nations Unies, daté du 4 décembre 2009 (pièce 8) ;
- un document intitulé « Report of the Council of Europe Commissioner for Human Rights. Special Mission to Kosovo 23 – 27 March 2009 » (pièce 9) ;
- un communiqué de presse du 2 décembre 2009 du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe intitulé « Kosovo : « Ce n'est pas le moment de procéder à des retours » affirme le Commissaire aux droits de l'homme » (pièce 10) ;
- un article de presse intitulé « Le retour des Rom du Kosovo sous haute surveillance des ONG » daté du 23 février 2008 (pièce 11) ;
- un article intitulé « Kosovo Rroma : The situation after Independence » daté de novembre 2008, paru sur le site Internet <http://www.rroma.org> (pièce 12) ;
- un document émanant d'Human Rights Watch intitulé « Kosovo : Investigate Attacks on Roma » du 7 septembre 2009, cité dans la banque de données Refworld issue du site Internet <http://www.unhcr.org/refworld> (pièce 13) ;
- un communiqué de presse du 7 septembre 2009 d'Amnesty International intitulé « Kosovo. Il faut enquêter sur les agressions dont les roms sont victimes » (pièce 14) ;
- un document émanant d'Human Rights Watch intitulé « Kosovo : Returning to danger » daté du 1^{er} octobre 2009 (pièce 15) ;
- un document SEC(2009) 1340 émanant de la Commission européenne en date du 14 octobre 2009 et intitulé « Kosovo under UNSCR 1244/99 2009 Progress Report » (pièce 16) ;
- un document d'Amnesty International intitulé « Serbie. Les expulsions se poursuivent, laissant des Roms sans domicile » daté du 7 avril 2011 (pièce 17) ;
- un rapport annuel sur la Serbie d'Amnesty International daté du 13 mai 2011 (pièce 18) ;
- un document du Comité des droits de l'Homme de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulé « Le sort des Communautés roms en Serbie et en Slovaquie préoccupe les experts du Comité des droits de l'Homme » du 17 mars 2011 (pièce 19) ;
- un document du Conseil de l'Europe intitulé « Report by the Commissioner for Human Rights, Thomas Hammarberg, on his visit to Serbia » daté du 11 mars 2009 (pièce 20) ;
- un extrait d'un rapport de la Commission européenne intitulé « Serbia 2010, Progress Report » (pièce 21).

3.2 Les parties requérantes déposent à l'audience une déclaration de naissance de leur enfant né le 19 janvier 2012, ainsi qu'une copie de l'arrêt n° 72 217 du 20 décembre 2011 du Conseil de céans.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient les arguments des parties requérantes face à la motivation développée dans les décisions attaquées. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La partie défenderesse fonde son refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant sur plusieurs motifs. Examinant tout d'abord la situation du requérant au regard du Kosovo, la partie défenderesse estime, sur base des informations dont elle dispose, d'une part, que la situation des roms dans ce pays est satisfaisante au plan de la sécurité et de la liberté de mouvement, et qu'il n'y a pas lieu de parler à leur égard de violence ethnique généralisée, et d'autre part, que les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo procurent une protection satisfaisante à leurs ressortissants sans distinction liée à des considérations ethniques. Elle souligne également que le requérant ne fait état d'aucun problème personnel et concret au Kosovo, celui-ci soutenant uniquement craindre les albanais et les serbes en général. Examinant ensuite la situation du requérant au regard de la Serbie, elle considère que le requérant ne démontre pas qu'il ne pouvait pas obtenir une protection de la part des autorités serbes face à l'agression qu'il soutient avoir vécu il y a trois ans, et dont la réalité n'est pas remise en cause. Elle estime, en particulier, au regard du comportement des policiers auprès desquels le requérant est allé porter plainte, que les autorités serbes ont agi d'une manière raisonnable envers le requérant. En outre, elle souligne le fait qu'il ne ressort pas des informations en sa possession qu'il y aurait lieu de parler, actuellement, de violations systématiques et spécifiques des droits de l'homme à l'encontre des Roms de la part des autorités serbes. Enfin, elle met en exergue l'absence de tout document probant qui permettrait d'appuyer le récit d'asile produit par le requérant à l'appui de sa demande.

4.3 En ce qui concerne la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de la requérante, la partie défenderesse, après avoir constaté qu'elle invoque à l'appui de sa demande des faits similaires à ceux invoqués par son mari, reproduit le contenu de la décision prise à l'égard du requérant. Enfin, elle estime que les documents produits ne permettent pas d'établir une crainte fondée de persécution dans son chef.

4.4 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elles contestent tout d'abord l'analyse faite par la partie défenderesse quant à la question de la nationalité des requérants, et soulignent à cet égard qu'ils ne possèdent pas la nationalité kosovare, mais que le requérant possède, lui, la nationalité serbe, son épouse étant pour sa part originaire du Kosovo sans en posséder la nationalité. Elles font ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir fait une analyse incomplète des faits allégués par les requérants à l'appui de leurs demandes respectives, dès lors qu'outre l'agression alléguée il y a 3 ans, les requérants subissaient continuellement des insultes, des jets de pierre. Elles insistent en particulier sur la brièveté de leurs auditions devant les services du Commissariat général ainsi que sur le manque d'éducation et de repères spatio-temporels liées à leur culture, facteurs qui permettent d'expliquer le fait qu'ils se soient concentrés sur les faits les plus graves. Les parties requérantes critiquent ensuite la motivation des décisions attaquées quant à la possibilité effective, pour les requérants, d'obtenir une protection effective de la part des autorités serbes ou kosovares face aux agressions et insultes alléguées. Elles mettent enfin en exergue le fait que la partie défenderesse n'a pas pris la peine d'examiner la question des discriminations invoquées par les requérants dans leur accès aux soins de santé, au logement et à

l'aide sociale, discriminations qui sont pourtant constitutives, à leurs yeux, de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

4.5 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *«décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.6 Dans un premier temps, en ce qui concerne la question du pays de rattachement des requérants, au regard duquel doivent être examinées leurs demandes d'asiles, le Conseil de céans rappelle tout d'abord que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné soit par rapport au pays ou aux pays dont les demandeurs d'asile ont la nationalité, soit, s'ils n'ont pas de nationalité ou si cette nationalité ne peut être établie, au pays où ils avaient leur résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si les parties requérantes ne peuvent pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elles invoquent des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé.

4.6.1 En l'espèce, si le requérant a tout d'abord soutenu posséder la nationalité kosovare (voir déclaration à l'Office des étrangers, point 6 ; questionnaire du Commissariat général, p. 1), il ressort cependant de ses propos ultérieurs qu'il aurait la nationalité serbe et qu'il était titulaire, en Serbie, d'une acte de nationalité serbe et d'une carte d'identité serbe, dont il ne produit toutefois pas de copies. De plus, il soutient, sans que cet élément ne soit remis en cause par la décision attaquée prise à son égard, avoir eu, depuis 1999 jusqu'à son départ vers le territoire du Royaume, sa résidence habituelle en Serbie. En termes de requête, les parties requérantes confirment la nationalité serbe du requérant. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner la demande du requérant au regard de la Serbie.

4.6.2 En ce qui concerne la détermination du pays de protection de la requérante, le Conseil observe que sa nationalité n'est nullement établie, cette dernière alléguant des éléments contradictoires et confus et n'apportant aucun élément de preuve quant à sa nationalité. En effet, dans les étapes de sa procédure antérieures à la requête, la requérante a déclaré de manière constante, être de nationalité kosovare (voir notamment déclaration à l'Office des étrangers, point 6 ; questionnaire du Commissariat général, p. 1). Or, en termes de requête, les parties requérantes soulignent que la requérante, bien qu'originnaire du Kosovo, n'en possède pas la nationalité, et qu'il y a lieu de considérer qu'elle est de nationalité indéterminée.

Force est également de constater que la requérante ne produit aucun élément probant permettant d'établir sa nationalité, hormis un acte de naissance délivré par les autorités serbes en 2010, qui ne permet cependant pas à lui seul de prouver que la requérante serait de nationalité serbe.

Toutefois, il n'est pas contesté par les parties que, avant son départ pour la Belgique, la requérante a résidé de manière habituelle en Serbie pendant plus de 10 ans, et que le pays de sa résidence habituelle est donc la Serbie, même si elle n'en possède pas effectivement la nationalité.

4.7 En conséquence, le Conseil estime que les demandes d'asile des parties requérantes doivent être examinées par rapport au pays de nationalité du requérant et au pays de résidence habituelle de la requérante, à savoir la Serbie.

Ainsi, les arguments des parties concernant les problèmes que les requérants soutiennent craindre en cas de retour au Kosovo, ainsi que l'ensemble des documents y relatifs, à savoir les pièces 4 à 16 annexées à la présente requête introductive d'instance, manquent de pertinence dès lors qu'il y a lieu, comme il vient d'être dit, d'examiner la crainte de persécution alléguée au regard de la Serbie.

4.8 Dans un second temps, il y a lieu de constater que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de l'agression alléguée par le requérant par des individus serbes dont il ignore l'identité, et ce aux environs de 2008-2009. Le Conseil estime, partant, qu'il peut tenir cette agression pour établie à suffisance.

Les parties requérantes font cependant grief à la partie défenderesse d'avoir limité les problèmes des requérants à ce seul événement, sans avoir tenu compte des brimades, insultes et jets de pierre dont les requérants ont fait état durant leurs auditions successives devant les instances d'asile. Elles soulignent en particulier le caractère bref et succinct des auditions des requérants devant le Commissariat général, et arguent du faible niveau d'éducation et des manques de repères spatio-temporels liés à leur culture en tant qu'individu rom, pour justifier le fait que les requérants se soient concentrés sur le fait le plus grave auquel ils ont été confrontés en Serbie.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que si les requérants n'apportent pas de précisions quant à la survenance ou à la fréquence de tels insultes ou jets de pierre, il n'en reste pas moins qu'ils en ont effectivement fait état, et ce tant durant leurs auditions que dans leurs questionnaires, et que l'inconsistance du récit à cet égard trouve une explication suffisante par les éléments apportés par la requête, à savoir la brièveté de leur audition et leur manque d'éducation, lequel a d'ailleurs été constaté par l'agent de protection du Commissariat général lors des auditions des deux requérants.

4.9 Dès lors que ni l'agression dont a été victime le requérant ni les insultes et brimades alléguées par les requérants ne sont valablement contestées en l'espèce par la partie défenderesse, le Conseil estime, dans un troisième temps, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, que l'élément central à apprécier est la question de savoir si les requérants pouvaient attendre une protection effective de la part des autorités serbes suite aux agressions et aux brimades dont ils ont été victime et qui sont à l'origine de leur fuite. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

4.9.1 En l'espèce, les parties requérantes allèguent risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, à savoir des individus serbes dont ils ignorent l'identité. Conformément à l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.9.2 Le Conseil estime donc qu'il y a lieu d'examiner si les requérants peuvent démontrer que les autorités serbes ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre les persécutions alléguées.

Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que les parties requérantes se soient ou non adressées à leurs autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

4.9.3 La partie défenderesse estime que les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques, Roms y compris, des mécanismes légaux en matière de détection, d'enquête et de sanction des actes de persécution. Il ressort des informations qu'elle dépose au dossier administratif, que l'année 2010 peut être considérée comme une année de réussite en ce qui concerne le travail de la police, tant en ce qui a trait à la réforme du corps de police qu'en matière de lutte contre le crime et l'impunité (dossier administratif, pièce 22, Information des pays, document CEDOCA actualisé au 14 octobre 2011, intitulé « Subject Related Briefing. Servië. Situatie van Roma in Servië », p.20). Il ressort également de ce document qu'il n'y a pas lieu de parler de violations systématiques ou spécifiques des droits de l'homme de la part des autorités serbes envers les Roms, qui les reconnaissent comme une

minorité nationale et qui garantissent à tous les groupes ethniques, des mécanismes légaux pour la détection, la poursuite et la sanction des actes délictueux.

Le requérant déclare avoir porté plainte auprès des autorités serbes à plusieurs reprises, plus précisément 3 fois, mais que la police n'a rien pu faire. En termes de requête, les parties requérantes insistent également sur le fait que la police n'a ouvert aucune enquête à la suite des plaintes déposées par le requérant, et soulignent également le manque de confiance du requérant face aux autorités policières serbes. Elles soulignent, en s'appuyant sur divers rapports émanant d'organisations internationales et d'associations de défense des droits de l'homme, l'incapacité des autorités serbes à procurer une protection adéquate à leurs ressortissants d'origine ethnique rom, notamment dès lors que les discriminations sociétales dont ils font l'objet se traduisent également dans le comportement individuel des policiers.

En conclusion, les parties requérantes soutiennent que si, en théorie, selon ces informations, les autorités serbes offrent différentes possibilités de recours qui sont ouvertes à toute personne peu importe son origine ethnique, dans la pratique, ces mêmes autorités ne sont pas toujours à l'écoute des personnes d'origine ethnique rom.

4.9.4 Le Conseil constate tout d'abord le caractère fort confus et inconsistant des déclarations du requérant quant au nombre de plaintes déposées et quant aux moments où le requérant se serait rendu au poste de police (voir rapport d'audition du requérant du 7 avril 2011, p. 6). A cet égard, il y a lieu d'indiquer que le requérant tient des propos contradictoires quant à la dernière fois où il dit s'être rendu au poste de police, dès lors qu'il a déclaré, au cours de la même audition, tantôt avoir été porté plainte 7-8 mois avant l'audition, tantôt 3-4 mois (rapport d'audition du requérant du 7 avril 2011, pp. 5 et 6). En outre, les propos du requérant quant à l'inaction ou l'incapacité des policiers kosovars s'apparentent de surcroît à des supputations de sa part, dès lors qu'il ressort de ses déclarations que les policiers auraient réceptionné ses plaintes en indiquant qu'ils allaient se charger de l'affaire (rapport d'audition du requérant du 7 avril 2011, pp. 6 et 7).

Le faible niveau d'instruction et les différences liées à leur culture rom ne permettent pas d'expliquer à suffisance ces incohérences et confusions, le requérant ayant notamment pu apporter plusieurs éléments temporels et spatiaux relatifs à son habitation, à la rencontre avec son épouse, à la délivrance de documents d'identités en Serbie, comme en témoignent ses propos lors de son audition devant les services du Commissariat général (rapport d'audition du requérant du 7 avril 2011, pp. 2 et 3).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime, en l'absence d'éléments probants quant aux plaintes qu'ils auraient déposées, que ces affirmations ne suffisent pas, à elles seules, à établir l'absence de volonté ou de capacité des autorités serbes à leur accorder une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est aux demandeurs qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent.

4.9.5 De plus, en ce que les parties requérantes soutiennent, au regard des divers rapports susmentionnés, qu'elles ne pourraient s'attendre à obtenir une protection raisonnable de la part des autorités serbes, le Conseil se doit de rappeler que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de certains dysfonctionnements dans les domaines de la police et de la justice dans le pays d'origine des requérants, ceux-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils n'auraient pas pu obtenir une protection de la part de leurs autorités au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'ils allèguent avoir eu accès à cette protection et que leurs propos quant au fait qu'aucune enquête n'aurait été ouverte actuellement manquent de consistance.

4.9.6 En outre, le Conseil ne peut suivre la critique développée par les parties requérantes face aux informations produites par la partie défenderesse.

Les parties requérantes soulignent tout d'abord que la partie défenderesse s'appuie sur une réponse faite par UK Home Office concernant la situation des Roms en Serbie (requête, p. 13). Or, force est de constater qu'aucun document émanant de cette organisation ne figure au dossier administratif, ni n'est même mentionnée dans l'inventaire des pièces déposées par la partie défenderesse dans la farde « Information des pays » (dossier administratif, pièce 22), et que les parties requérantes ne produisent pas davantage d'exemplaire de ce document. Le Conseil ne peut donc s'assurer des constatations tirées par les parties requérantes à la lecture de ce document.

En outre, en ce que les parties requérantes relèvent que les discriminations sociétales se reflètent dans le comportement individuel et que malgré que des progrès ont été faits pour lutter contre la corruption au sein de la police, le processus de la réforme au sein de la police reste compliqué, il y a lieu de constater, d'une part, que dans la requête, les parties requérantes se basent, à ce propos, en ce qu'elles visent la page 9 dudit rapport, sur une version du document du CEDOCA « Subject related briefing » mise à jour au 19 janvier 2010, sans tenir compte donc des améliorations intervenues dans le domaine telles qu'elles ont été consignées dans une seconde version dudit document, actualisée au 14 octobre 2011, et d'autre part, que cette situation relative à des policiers sujets à la corruption et pratiquant des discriminations sur base de l'ethnie, diffère de celle du requérant, qui allègue que ses plaintes auraient été accueillies par les forces de police.

De plus, en ce que les parties requérantes allèguent que « *le requérant subit également la pression du serbe qui avait renversé son fils. Par peur de représailles, il ne porta pas plainte. Que cette attitude trouve son origine dans le peu de confiance qu'a le requérant vis-à-vis des autorités policières* » (requête, p. 15), le Conseil observe que le requérant n'a nullement fait état, à aucun stade de la procédure antérieure à la requête, d'un tel événement dont aurait été victime son fils.

Par ailleurs, le Conseil constate que les documents annexés à la requête et relatifs à la minorité rom en Serbie, à savoir les pièces 17 à 21, sont soit relatifs à des situations étrangères à celle vécue par les requérants, à savoir la problématique des expulsions forcées à Belgrade, soit manquent d'actualité par rapport aux informations produites par la partie défenderesse, soit encore, s'ils permettent de nuancer la teneur des informations contenues dans les documents produits par la partie défenderesse, ne suffisent cependant pas à conclure, dans le chef des autorités serbes, à un manque de capacité ou de volonté de procurer une protection à leurs ressortissants indépendamment de leur origine ethnique.

4.9.7 En définitive, le Conseil estime que les parties requérantes ne démontrent pas à suffisance, en l'état actuel de la procédure, que les autorités serbes ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection face aux problèmes qu'ils soutiennent avoir vécus en Serbie. Elles n'établissent pas davantage qu'elles n'auraient pas pu avoir accès à une protection de la part des autorités serbes, d'autant qu'elles ont expressément déclaré n'avoir jamais rencontré d'ennuis avec ces mêmes autorités (voir notamment rapport d'audition du requérant du 7 avril 2011, p. 7), lesquelles ont d'ailleurs délivré des documents officiels au requérant, à savoir, selon ses propos (rapport d'audition du requérant du 7 avril 2011, p. 3), un acte de nationalité, une carte d'identité et plusieurs actes de naissance, la requérante ayant d'ailleurs déposé son acte de naissance délivré à Nis par les autorités serbes.

4.10 Enfin, dans un quatrième temps, les parties requérantes soulignent que la partie défenderesse a omis d'examiner les discriminations invoquées par les requérants dans leur accès aux soins de santé, au logement et à l'aide sociale. A cet égard, les parties requérantes soulignent que les conditions de vie dans lesquelles vivent les roms sont problématiques et que le problème de logement des Roms en Serbie a des répercussions sur leurs droits sociaux les plus élémentaires, dès lors que leur lieu de vie n'étant pas enregistré comme lieu de résidence officiel, ces individus ne sont donc pas enregistrés auprès des autorités serbes et n'ont en conséquence pas d'accès à des droits sociaux élémentaires, tels que le droit à un logement adéquat ou le droit à un système d'aide sociale.

Les documents produits par la partie défenderesse confirment également que le problème d'enregistrement est un problème central pour les individus d'origine ethnique rom, qui font l'objet, dans la pratique, de discriminations persistantes et de marginalisation. Les roms, dans certains cas, peuvent être l'objet d'ennuis physiques et verbaux de la part d'autres citoyens.

4.11 A la lecture des informations produites par les parties, le Conseil considère que le seul fait d'appartenir à la minorité rom de Serbie ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Toutefois, ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de cette communauté ne

pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il ressort au contraire des informations déposées par les parties que la situation de la communauté rom demeure préoccupante. Il s'en déduit qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande émanant de ressortissants serbes d'origine rom.

4.12 Cependant, en l'espèce, le Conseil observe que le requérant ne fait pas l'objet de ce problème d'enregistrement, dès lors qu'il s'est enregistré en Serbie, que les autorités serbes lui ont délivré un acte de nationalité, une carte d'identité, ainsi que des actes de naissance pour son épouse et ses enfants (rapport d'audition du requérant du 7 avril 2011, p. 2), et qu'il aurait dès lors pu avoir accès au système d'aide sociale serbe, comme il ressort des documents cités par les deux parties.

De plus, il y a lieu de constater, en matière de soins de santé, qu'il a eu accès à l'hôpital pour la naissance de ses trois enfants, et que les dires des requérants quant à ce domaine manquent de cohérence, le requérant ayant répondu « oui et non » à la question de savoir s'il avait accès aux soins de santé dans son pays (rapport d'audition du requérant du 7 avril 2011, p. 3), précisant que le médecin refusait de voir ses enfants, la requérante ayant pour sa part indiqué simplement que le docteur ne donnait pas de médicaments (rapport d'audition de la requérante du 7 avril 2011, p. 3).

Dès lors, si le Conseil estime que les déclarations des requérants selon lesquelles ils vivaient dans des conditions difficiles en Serbie sont consistantes et sont corroborées par les informations déposées par les deux parties, cet élément ne peut cependant pas, au vu des circonstances particulières de l'espèce, être considérés comme étant constitutifs d'une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

4.13 Au surplus, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les documents produits par les parties requérantes, autres que ceux qui ont été examinés ci-dessus, ne permettent pas d'invalider le sens des décisions attaquées. En ce qui concerne l'acte de naissance de la requérante, sa carte de personne déplacée, ainsi que l'attestation de naissance de leur enfant ici en Belgique, s'ils constituent des indices de l'identité de ces individus et de la situation familiale des requérants, ils ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

De plus, le nouveau document déposé à l'audience – un arrêt du Conseil de céans reconnaissant la qualité de réfugié à des roms de Serbie – n'est pas de nature à inverser ce constat. Une lecture attentive de cette décision permet en effet de constater que les cas ne sont nullement semblables, notamment quant aux faits allégués par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile respectives.

4.14 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

5. Examen de la demande des requérants sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir minutieusement examiné la possibilité d'accorder aux requérants la protection subsidiaire, qui sollicitent dès lors l'octroi de ce statut en application de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, eu égard, notamment à la situation des roms en Serbie.

5.3 Ce faisant, le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas ces demandes d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes du statut de réfugié.

5.4 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leurs pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil renvoie à cet égard en particulier aux développements repris ci-dessus dans le présent arrêt quant à l'invocation par les requérants de leur origine ethnique rom et rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.5 Par ailleurs, les parties requérantes ne sollicitent pas la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Serbie corresponde à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.6 En conclusion, les parties requérantes n'invoquent aucun moyen fondé donnant à croire qu'elles encourraient un risque réel d'être soumises à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1 Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt neuf mars deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

